



Salaire de base et congés payés (éléments soumis à cotisations).

	Mensualisation sur une année complète	Mensualisation sur une année incomplète
Fixation du salaire	Salaire horaire brut ou net de base à fixer contractuellement. Minimum : 2,78€ bruts de l'heure, soit 2,14€ nets de l'heure depuis le 1er janvier 2018 (0,281 taux horaire du SMIC).	
Accueil annuel	Sur 52 semaines (dont 47 de garde et 5 de congés payés). L'assistante maternelle prend obligatoirement ses congés en même temps que les parents.	Sur 46 semaines de garde ou moins (lorsque les parties programment + de 5 semaines d'absence de l'enfant ou de l'assistante maternelle sur les 12 mois) Les congés payés ne sont pas pris en compte dans le calcul, ils seront à calculer au 31/05 de chaque année et à payer en plus du salaire de base (cf. fiche 2 CP).
Accueil hebdo	Détermination du nombre d'heures d'accueil par semaine de garde, (en cas d'accueil hebdomadaire irrégulier il est conseillé de mensualiser sur un nombre d'heures minimum). Les heures complémentaires ou majorées*, effectuées chaque semaine au-delà du nombre d'heures fixé sont à régler en plus du salaire de base à la fin de chaque mois. * heures majorées = à partir de la 46ème heure hebdomadaire d'accueil, il doit être appliqué un taux de majoration laissé à la négociation des parties.	
Base de calcul	Salaire calculé sur 12 mois à compter de la date d'embauche. Une nouvelle mensualisation sera calculée, si besoin à l'issue des 12 mois ou lors de la signature d'un avenant.	
Formule	$\frac{\text{Salaire horaire} \times \text{nb d'heures hebdo} \times 52 \text{ semaines}}{12 \text{ mois}}$	$\frac{\text{Salaire horaire} \times \text{nb d'h hebdo} \times \text{nb sem de garde}}{12 \text{ mois}}$
Versement	Identique tous les mois sauf majoration ou minoration justifiée. Attention : pour que le salaire soit maintenu au moment de la prise des congés payés, ceux-ci doivent avoir été préalablement acquis (cf. fiche 2 CP), notamment la première année.	Identique tous les mois y compris lorsque le mois comporte des semaines d'absence programmées ou non sauf majoration ou minoration justifiée. Les congés payés s'ajouteront au salaire de base. (cf. fiche 2 CP)
Majoration du salaire mensuel de base	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Quand heures complémentaires ou majorées dans les semaines du mois considéré, ▶ A partir de la 46ème h, si le contrat le prévoit (heures majorées) ▶ En cas de difficultés particulières de l'enfant, si le contrat le prévoit, ▶ Quand travail exceptionnel : un jour de repos hebdomadaire, jour férié (hors 1e Mai)... 	
Minoration du salaire mensuel de base	<ul style="list-style-type: none"> ▶ absence du salarié non rémunérée (maladie ou avec accord de l'employeur : congé sans solde, pour convenance personnelle...) ▶ absence justifiée par certificat médical de l'enfant (10 jours maximum par an ; maladie de plus 14 jours consécutifs ou hospitalisation) ▶ congés payés non acquis (la 1ère année ou en cas d'absence du salarié les années suivantes) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ absence du salarié non rémunérée (maladie, congé complémentaire ou si accord de l'employeur : congé sans solde, pour convenance personnelle non prévus à la signature du contrat...) ▶ absence justifiée par certificat médical de l'enfant (dans certaines limites)
Congés payés (cf fiche 2)	Inclus sous réserve de leur acquisition. Si des congés sont pris avant la période de référence, (sauf anticipation de congés payés acquis demandée par écrit par le salarié et accordée par l'employeur), le salaire de base sera réduit de la somme correspondante à l'absence.	A rajouter au salaire de base après calcul au 31 mai de chaque année. Paiement selon la modalité choisie au contrat.





Indemnités



(non soumises à cotisations) : (cf. fiche 6 : salaire horaire et indemnités)

Elles ne sont pas prises en compte dans la mensualisation, elles varient d'un mois à l'autre en fonction de la réalité de la garde.

Versées uniquement les jours de présence de l'enfant, elles remboursent des frais engagés par l'assistante maternelle pour garder l'enfant, elles ne sont pas soumises à cotisations. Ce ne sont pas des éléments du salaire.

	Mensualisation sur une année complète	Mensualisation sur une année incomplète
Entretien	<p><i>En l'absence de jurisprudence, la solution la plus favorable doit toujours être appliquée au salarié :</i> Jusqu'à 7h59 de garde par jour = 2.65€ minimum, Depuis le 1er janvier 2018 : 9 heures de garde = 3.03€ minimum Soit à partir de 8h de garde par jour : Montant de l'indemnité d'entretien = (.03€ x durée de l'accueil) / 9</p>	
Repas	<p>Montant fixé par accord des parties dans le contrat, lorsque l'assistante maternelle fournit les repas</p>	
KM	<p>Quand l'AM utilise son véhicule à la demande des parents, la répartition doit être faite entre les employeurs demandeurs quand plusieurs sont à l'origine du même déplacement. L'indemnisation ne peut-être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal</p>	

Ces fiches pratiques donnent une information synthétique. Les informations fournies n'ont pas de valeur légale ou réglementaire.